

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.221 du 16 septembre 2015

A. 197.677/XIII-5691

En cause : **BOGAERT** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Yvon BRION, avocat,
rue des Quatre Maisons 1
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par Dominique BOGAERT qui demande l'annulation de la décision prise le 16 août 2010 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui déclare irrecevable la demande de permis d'urbanisme de régularisation qu'il a introduite pour un "module habitable" placé rue Prés Brion, 7 à Huy;

Vu l'arrêt n° 225.685 du 3 décembre 2013 sursoyant à statuer, posant la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article 159bis du CWATUP viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus le cas échéant en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1^{er} du protocole additionnel du 20 mars 1952 à cette même Convention, en ce qu'il prive effectivement toute personne désireuse de demander un permis de régularisation de la possibilité de solliciter celui-ci et d'introduire ensuite un recours devant le Gouvernement wallon, puis devant le Conseil d'Etat, dès qu'un procès-verbal constatant l'existence d'une infraction urbanistique a été établi, en ce sens qu'il rend une telle demande irrecevable en l'absence de proposition de transaction tant qu'un jugement coulé en force de chose jugée visé à l'article 155, § 2, du CWATUP n'a pas été prononcé, alors qu'en l'absence de l'établissement d'un tel procès-verbal, une même demande de régularisation introduite par une personne se trouvant dans une situation infractionnelle exactement semblable [est] recevable et sera examinée au fond, cependant que cette personne pourra introduire un recours devant le Gouvernement wallon puis, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat ?",

chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire au vu de la réponse donnée par la Cour constitutionnelle à la question posée à l'article 2 du dispositif et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt n° 180/2014 du 10 décembre 2014 de la Cour constitutionnelle;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt n° 225.685 du 3 décembre 2013;

Considérant que cet arrêt décide que l'application de l'article 159bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) conduit à accueillir la fin de non recevoir opposée par la partie adverse;

Considérant que l'arrêt sursoit cependant à statuer et pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le requérant qui met en cause la constitutionnalité de l'article 159bis de la Constitution;

Considérant que la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle par son arrêt n° 180/2014, du 10 décembre 2014, dont le dispositif est libellé comme suit :

" L'article 159bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention";

Considérant que la constitutionnalité de l'article est ainsi admise par la Cour constitutionnelle;

Considérant que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize septembre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.